

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS  
DU 28 NOVEMBRE 2015 A 00H00 AU 30 NOVEMBRE 2015 MINUIT  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**Vu** la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2015 publié au recueil des actes administratifs le 28 mai 2015, donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**Considérant** que le Gouvernement a été conduit à déclarer l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** que la situation d'état d'urgence implique un grand nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de l'Oise et de l'ensemble du territoire national ;

**Considérant**, en outre, l'ouverture prochaine à Paris-le Bourget de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

**Considérant** que, à cette occasion, les unités de force mobile seront très largement sollicitées pour assurer la sécurisation générale du territoire, le contrôle aux frontières qui a été rétabli, la gestion de la crise migratoire et la sécurité de la conférence elle-même, à laquelle participeront de nombreux chefs d'État et de gouvernement dont il est indispensable d'assurer la protection ;

**Considérant** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique dans le département de l'Oise, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

**Considérant** que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre 2015 dans le département de l'Oise, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les manifestations sur la voie publique, à l'exception des hommages aux victimes, sont interdites dans le département de l'Oise du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des maires des communes de l'Oise et fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le **25 NOV. 2015**

  
Emmanuel BERTHIER